

**RÉGIE - ÉTABLISSEMENT D'UN MÉCANISME DE RÉGLEMENTATION INCITATIVE
ASSURANT LA RÉALISATION DE GAINS D'EFFICIENCE PAR LE DISTRIBUTEUR
ET LE TRANSPORTEUR D'ÉLECTRICITÉ**

DOSSIER : R-3897-2014

PREUVE DE

**ENERGY BROOKFIELD MARKETING S.E.C.
(« EBM »)**

**PRÉSENTÉE À LA
RÉGIE DE L'ÉNERGIE DU QUÉBEC**

LE 9 NOVEMBRE 2015

TABLE DES MATIÈRES

I.	INTRODUCTION.....	3
II.	LE NOMBRE DE MRIs PROPOSÉS.....	4
III.	LES CARACTÉRISTIQUES DU MRI.....	6
IV.	LE TYPE DE MRI PROPOSÉ.....	7
V.	LES INDICATEURS DE PERFORMANCE.....	11
VI.	LA PROCÉDURE D'APPLICATION DU MRI.....	12
VII.	CONCLUSION.....	13

I. INTRODUCTION

Dans le cadre de la décision D-2014-033 dans le dossier R-3842-2013, la Régie de l'énergie (la « **Régie** ») a décidé que l'adoption d'un mécanisme de traitement des écarts de rendement ne constituait pas un mécanisme de réglementation incitative (« **MRI** ») permettant de respecter les exigences de l'article 48.1 de la Loi sur la Régie de l'énergie (la « **Loi** »).

Tel qu'indiqué dans cette décision et dans son avis du 28 août 2014 (A-0001) initiant le présent dossier, l'intention de la Régie est la mise en place d'un MRI en vue de la réalisation de gains d'efficacité par le Distributeur et le Transporteur.

Les experts mandatés par la Régie, Elenchus Research Associates Inc. (« **Elenchus** »), mentionnaient qu'il y a des avantages certains aux mécanismes de réglementation incitatifs¹ :

« There is an extensive academic literature that explores the strengths and weaknesses of both traditional cost of service and contemporary IR/PBR regulation. This literature highlights the conceptual advantages of incentive based methodologies as well as the practical challenges of implementing IR/PBR regimes. Nevertheless, there appears to be broad acceptance that while IR/PBR regimes have yet to be perfected, they can be superior to traditional COS regulation as a means of streamlining the regulatory process and better aligning the interests of utilities with their customers.

In general, the goal of IR/PBR is to embed explicit incentives into the regulatory regime that motivate utilities to become more productive so that costs will be reduced while service quality will be responsive to consumer expectations. The ideal is that regulated utilities would be as focused on operational efficiency and customer satisfaction as firms operating successfully in a competitive environment. »

(Nos soulignés)

Les experts d'Elenchus ont, lors de l'audience du 27 mai 2015², indiqué que les MRIs tentent de répondre à certaines problématiques constatées liées à l'utilisation d'une réglementation basée sur le coût de service :

The first states: all regulated regimes have incentives, often implicit. That was the concern with traditional cost of service regulation. Cost passthrough provides incentives for excess in spending, and it can discourage innovation. The reason is that given the cost uncertainties, and when a regulated utility goes into a year, the cost, the amount that was spent is never known for sure; there's some uncertainty there. So it is optimal, from a company's perspective, to budget high, to make sure that the budget that is approved and the rates are sufficient to cover the costs, given the uncertainty.

¹ A-0003, p. 15

² n.s. audience 27 mai 2015, p. 20 à p. 22

But you want to maintain the credibility that you actually needed that money. So there's also often an incentive to spend it or to lose it, as the phrase often goes. So it's really just a safety thing that is an incentive. Shareholder owned utilities also have a strong incentive for profit; the profit they earn comes from the return on equity.

That means that in the literature, it's clearly identified that there is an incentive to overinvest in capital. The regulators, as we go through all jurisdictions, the regulators introduce PBR because they identified those concerns. »

(Nos soulignés)

L'expert de Pacific Economic Group Research LLC (« **PEG** ») énonce aussi des incitatifs similaires dans son rapport à l'encontre de la méthode traditionnelle de la réglementation basée sur le coût de service.³

De façon spécifique à l'égard de la situation du Québec, il est arrivé à la conclusion suivante⁴:

« HQD and HQT operate under a system of frequent rate cases that involves weak cost containment incentives, chronic overearning, and unnecessarily high regulatory cost. There is a strong incentive for each division to grow its rate base. This is a serious concern in capital-intensive businesses like power T&D. »

Il y a donc de réels avantages à mettre en place une nouvelle forme de réglementation basée sur la performance.

Par ailleurs, tel que le mentionnaient les experts d'Elenchus⁵, la détermination du MRI approprié dépend du contexte. Aussi, nous notons à la lumière des exemples de MRI étudiés dans le rapport d'Elenchus que le mécanisme retenu sera clairement appelé à évoluer dans le temps.

C'est dans ce contexte et à la lumière des informations dont elle dispose à ce jour qu'EBM soumet à la Régie différents éléments à prendre en considération dans le cadre de la Phase 1 de ce dossier visant à déterminer les caractéristiques et les composantes d'un futur MRI.

II. LE NOMBRE DE MRIs PROPOSÉS

Dans son rapport, Elenchus a analysé l'application de la réglementation axée sur la performance (« **PBR** ») ou MRI dans différentes juridictions. Elenchus fait état de trois juridictions où l'option retenue était « *specifically tailored to apply to electric transmitters* »⁶. Dans le cas de ces trois juridictions, deux MRIs distincts ont été adoptés, l'un pour la portion

³ C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 5 et 6

⁴ C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 92

⁵ A-0012, p. 1

⁶ A-0003, p. 8

distribution et l'autre pour la portion transport. On peut lire ce qui suit à la p. 9 du rapport d'Elenchus à ce sujet :

« While the focus of sections 7 through 9 is on the PBR regimes that are used for transmitters, these sections include some discussion of the regimes used for distributors. The tailoring of PBR to apply specifically to distributors and transmitters by these regulators is relevant to the issues being addressed by the Régie which is examining regulatory models that could be used for both the Transmission and Distribution divisions of Hydro Quebec. »

(Nos soulignés)

Lors de l'audience du 27 mai 2015, les experts d'Elenchus ont indiqué qu'à l'égard de ces trois juridictions, l'approche d'avoir des MRIs distincts était certainement en lien avec les structures de coûts différentes et qu'il y avait des avantages à traiter séparément la distribution du transport⁷ :

« Q. [63] I think you already touched on that in your previous answer but can you explain why in those three different jurisdictions, they have distinct PBRs for transmission and for distributors? »

A. The simplest reason that I can see is because the cost structures are different. That... and what was observed, I think it's in the U.K., I believe, was that under a price-cap, there was an incentive to increase volume throughput. And this is at a time when the government and the regulators were pursuing conservation. And so that was working against the conservation objective because if you increase throughput on a price-cap regime, you increase your profits significantly. And they said, the cost weren't changing. They're just bumping up throughput. We don't want them bumping up throughput. Costs don't change, let's do revenue-cap.

Q. [64] And do you think that there are advantages in separating both transmission and distribution as far as implementing a PBR?

A. I've not thought about that question in the Québec context but for the jurisdictions we've covered, it seems like the natural and appropriate thing to do, to treat them differently. »

(Nos soulignés)

Sans nécessairement adresser directement la question de l'opportunité d'avoir un ou deux MRIs, les experts d'Hydro-Québec de chez Concentric Energy Advisors (« **Concentric** ») traitent distinctement les divisions distribution et transport dans leur rapport (C-HQT-HQD-0023).

⁷ n.s. audience du 27 mai 2015, p. 81, l. 22 à p. 82, l. 21

L'expert de PEG considère spécifiquement qu'il y a lieu de développer deux MRIs séparés, l'un pour le Distributeur et l'autre pour le Transporteur (C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 72 et p. 94).

À la lumière de ce qui précède, nous sommes d'avis que la Régie devrait conclure à l'établissement de MRIs différents pour le Distributeur et le Transporteur.

Pour sa part, EBM émettra des commentaires de façon plus spécifique à l'égard du MRI du Transporteur.

III. LES CARACTÉRISTIQUES DU MRI

Les experts d'Elenchus affirment que la première démarche à effectuer dans la mise en place d'un MRI est de déterminer clairement les objectifs du mécanisme.⁸

Dans la décision procédurale D-2015-103, la Régie indiquait :

« [18] La Régie précisait alors que le but de la phase 1 serait de déterminer les caractéristiques d'un MRI, c'est-à-dire identifier les éléments qui vont le composer. Ces caractéristiques découlent des objectifs de la Loi et permettent de les atteindre. Enfin, lorsque cela est possible, elles doivent être mesurables. »

(Nos soulignés)

L'article 48.1 de la Loi prévoit que le MRI doit poursuivre certains objectifs ou caractéristiques :

*« **48.1.** La Régie établit un mécanisme de réglementation incitative assurant la réalisation de gains d'efficience par le distributeur d'électricité et le transporteur d'électricité.*

Ce mécanisme doit poursuivre les objectifs suivants:

1° l'amélioration continue de la performance et de la qualité du service;

2° une réduction des coûts profitable à la fois aux consommateurs et, selon le cas, au distributeur ou au transporteur;

3° l'allègement du processus par lequel sont fixés ou modifiés les tarifs du transporteur d'électricité et les tarifs du distributeur d'électricité applicables à un consommateur ou à une catégorie de consommateurs. »

La Régie, dans le cadre de l'analyse de l'interprétation de l'article 48.1 de la Loi a considéré s'il devait y avoir d'autres objectifs que ceux décrits à l'article 48.1 de la Loi.

⁸ A-0003, p. 1, p. 15

La Régie a conclu dans la décision D-2015-169 que la liste d'objectifs énumérés à l'article 48.1 de la Loi étaient exhaustifs :

« [56] La Régie devra effectivement tenir compte de l'article 5 de la Loi dans la réalisation du mandat que lui a confié le législateur à l'article 48.1. Toutefois, cet article ne peut servir de fondement à l'ajout d'objectifs additionnels à ceux précisés à cet article. À cet égard, la Régie fait siens les propos d'EBM lorsqu'elle mentionne que l'article 5 doit être pris en considération dans le cadre de l'application des objectifs énoncés à l'article 48.1, mais ne devrait pas permettre d'ajouter des critères non spécifiés.

[57] En somme, la Régie est d'avis que les objectifs énumérés au deuxième alinéa de l'article 48.1 sont exhaustifs. Toutefois, elle doit les interpréter de façon large et libérale, en tenant compte, notamment, du contexte de réalisation de gains d'efficience, de l'article 5 de la Loi et des dispositions du chapitre IV de la Loi, afin de permettre la réalisation de l'objet de l'article 48.1. »

(Nos soulignés)

À la lumière de ce qui précède, nous soumettons que les objectifs/caractéristiques décrits à l'article 48.1 de la Loi devraient être ceux spécifiquement considérés dans le cadre de l'élaboration d'un MRI pour le Transporteur.

IV. LE TYPE DE MRI PROPOSÉ

EBM n'entend pas commenter tous les éléments pouvant composer le MRI proposé mais détaille ci-après certains des éléments principaux du MRI à être considérés.

À ce stade-ci du dossier, EBM supporte l'établissement d'un MRI préconisant un plafonnement des revenus faisant appel à un facteur d'indexation, le tout sous réserve des valeurs paramétriques à être déterminées dans les autres phases du dossier. Conformément à ce qui précède, EBM est d'accord avec la formule paramétrique d'indexation décrite au rapport de l'expert de PEG qui se lit comme suit⁹ :

*« An index-based revenue cap for HQT would have the general form
growth Revenue_{HQT} = Inflation – X + growth Scale_{HQT} + Y + Z
X = Base Productivity Trend_{Transmission} + Stretch Factor »*

EBM est aussi disposée à considérer des éléments exogènes pour établir des facteurs Y ou Z dans la mesure où les paramètres à considérer comme étant imprévisibles ou hors du contrôle de HQT sont clairement établis et décrits avant la mise en place d'un MRI.

⁹ C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 100

EBM est favorable à la mise en place d'un mécanisme de partage des gains conformément aux caractéristiques de l'article 48.1 de la Loi. Selon les informations dont nous disposons, nous préconisons, à ce stade-ci, un mode de partage asymétrique en faveur des clients selon le principe proposé par Hydro-Québec dans le dossier R-3842-2013 et approuvé par la Régie dans la décision D-2014-033. Dans l'application de ce mécanisme de partage, pour qu'HQT puisse bénéficier de sa part des gains de productivité annuels, il y aurait lieu de considérer le respect par HQT des indicateurs de performance qui auront été retenus avec une pondération adéquate pour ses différentes catégories de clients, incluant ceux de point-à-point.

EBM désire préciser qu'advenant que la Régie ne retienne pas un mécanisme de partage annuel, il serait impératif de mettre en place un mécanisme prévoyant une forme de pénalité lors du non-respect de certaines limites d'interruption prédéterminées en terme de fréquence et de durée.

Tel qu'indiqué par l'expert de PEG, nous proposons aussi une période d'application de 4 ans¹⁰ mais avec une procédure de fermeture et de vérification annuelle, au moins pour les premières années d'application, sans mettre de côté les procédures réglementaires qui peuvent être requises pour les modifications des conditions de service de transport par le biais des Tarifs et conditions. Nous y reviendrons à la section VI sous le titre « La procédure d'application du MRI ».

Nous sommes également d'accord qu'afin de garantir que cette formule paramétrique soit juste, prévisible et fiable, il y aura lieu de procéder à une étude de productivité multifactorielle (avec tant les données internes d'Hydro-Québec que les données d'autres services publics comparables) et une étude de « benchmarking » en Phase 2 de cette audience pour déterminer le facteur de productivité (le facteur X et le « stretch factor »).

Ces études sont souvent utilisées afin de déterminer la productivité¹¹. L'expert de PEG reconnaît la nécessité de procéder à une étude de productivité multifactorielle¹² :

« Broad regional or national peer groups are commonly used to establish the base productivity trend. It is generally necessary for the regulator to develop an independent view of the appropriate index formula by commissioning an independent productivity study. These studies can be managed by the Commission or intervenors. The former approach has been used in Alberta and Ontario whereas the latter approach has been used in British Columbia. While controversy is common concerning peer groups or productivity measurement methods, the base productivity trends chosen by North American regulators have tended to be around 1 percent. »

(Nos soulignés)

¹⁰ C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 108

¹¹ A-0003, p. 65, p. 69

¹² C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 20

Cet expert affirme également que l'étude de « benchmarking » est également généralement requise et il recommande de procéder aux deux études en Phase II du présent dossier en ce qui a trait au MRI du Transporteur :¹³

« An independent productivity study is therefore desirable for power transmission in Phase 2 as well. Trends in the O&M, capital, and multifactor productivity of transmission utilities should be addressed in this study as well.

The Phase 2 study should, if HQT's data permits, consider the division's productivity trends as well as the trends for a large sample of investor-owned US power transmission utilities. The suitability of HQT's data for such an exercise is uncertain and should be clarified in Phase 1 data requests. The Phase 2 study should also consider appropriate inflation measures for an index-based ARM for Québec transmission. Finally, the study should survey transmission productivity studies from respected sources in the academic literature and regulatory proceedings. We also encourage the Régie to commission an independent statistical cost benchmarking study of HQT that can be useful in setting its stretch factor. Econometric research required for index development reduces the incremental cost of a benchmarking study. »

(Nos soulignés)

L'expert de PEG ajoute ce qui suit au niveau de la procédure d'approbation du MRI¹⁴ :

« MRPs reduce regulatory cost chiefly by reducing the frequency of rate cases. Development of plans that can successfully replace several years of rate cases nonetheless involves sizable regulatory cost. Extra "startup" costs can be expected in early MRP cycles. It is unwise to slash rate case costs and typical MRP development costs, especially in a first generation plan.

We therefore hope that the Régie is prepared to make a sizable investment in this proceeding to develop new approaches to T&D regulation. In addition to independent productivity trend studies, there should be statistical benchmarking studies of each division's recent historical costs and the costs forecasted for the 2017 test year. The Régie should also consider hiring independent engineering consultants or developing additional in house expertise to develop better independent views of the capex requirements of the two divisions. »

(Nos soulignés)

¹³ C-AQCIE-CIFQ-0025, p 99-100

¹⁴ C-AQCIE-CIFQ-0025, p. 109

Nous soumettons donc que la Régie devrait requérir que de telles études soient effectuées en Phase 2. La Régie pourrait mandater un expert indépendant pour se faire ou devrait autoriser les intervenants à retenir les services d'un expert indépendant.

Aussi, en transmettant les données à un expert indépendant (en mettant en place des mécanismes pour assurer la confidentialité des données le cas échéant selon les règles établies par la Régie), cela éviterait les problématiques liées au caractère commercial et sensible des informations, motifs qui pourraient être invoqués par Hydro-Québec pour refuser de donner suite à des demandes de renseignements.

L'expert du Transporteur rejette une formule paramétrique avec indexation puisque les dépenses en capital des investissements (CAPEX) représentent une partie importante de ses revenus requis.¹⁵

Or, l'établissement d'un MRI en transport vise notamment à contrôler la question des investissements qui pourraient ne pas être requis sans compter que l'un des objectifs du MRI est justement de s'assurer de réduire les coûts.

De plus, le MRI du type « Building Block » proposé par HQT ne prévoit aucune étude de productivité ou étude de « benchmarking ». Concentric prétend que : « *With the building block, it will be incumbent on HQT to reflect efficiency in its business plan. This does not require a productivity study.* »¹⁶ Toutefois, Concentric confirme que la productivité reste une mesure importante dans la mise en œuvre du MRI:

*« HQT would be required to continue showing evidence of productivity measures employed in its building block forecast of revenue requirements and to demonstrate that its forecasts are reasonable. »*¹⁷

Dans la Section 5 de son rapport intitulé « Productivity Study », Concentric recommande de façon générale la méthodologie « Judgment »¹⁸ pour évaluer la mesure de productivité. Nous croyons que la crédibilité et la justesse d'une évaluation de productivité reposent entièrement sur une méthodologie qui est objective, impartiale, et mesurable. Il demeure incertain comment cette méthodologie « Judgment » pourrait accomplir ce but et comment la Régie pourrait être valablement éclairée afin de rendre une décision finale sans avoir accès à des indicateurs de performance fondés sur des études factuelles.

Au sujet des études de « benchmarking », Concentric prétend que la problématique est principalement liée à la difficulté d'obtenir une collecte de données suffisantes auprès d'entités comparables à Hydro-Québec.¹⁹ Toutefois, nous remarquons que le rapport d'Elenchus a clairement indiqué que malgré ce défi, la Norvège dans l'application de son MRI a réussi à

¹⁵ C-HQT-HQD-0023, p. 17

¹⁶ C-HQT-HQD-0023, p. 25

¹⁷ C-HQT-HQD-0023, p. 21

¹⁸ C-HQT-HQD-0023, p. 23

¹⁹ C-HQT-HQD-0023, p. 23

effectuer des études de « benchmarking » avec 22 opérateurs de réseau de transport d'électricité à l'échelle internationale (« Transmission System Operator ») pour garantir la bonne gestion du mécanisme de réglementation.²⁰

De plus, HQT effectue déjà volontairement ce genre d'études de productivité et de « benchmarking » dans le cadre des causes tarifaires pour justifier sa performance et les participants de ces études incluent déjà des entités américaines et canadiennes (voir à titre d'exemple les pièces HQT-3, Documents 1 et 3 du dossier R-3934-2015).

Nous demandons donc que des études de productivité et de « benchmarking » similaires à ce qui est déjà effectué par le Transporteur dans le cadre des audiences tarifaires actuelles mais avec les raffinements nécessaires à la mise en place d'un MRI soient incluses dans la conception et l'exécution du MRI et que leurs résultats soient vérifiés par un vérificateur indépendant.

Sans les études de productivité et de « benchmarking » indépendantes, accompagnées d'un processus de vérification crédible, le MRI proposé par HQT est en fait une continuation du mécanisme de tarification actuel de projections des revenus mais sur une période de trois ans.

Le mécanisme proposé par les experts de HQT est d'établir un plafonnement de revenus fondé sur des prévisions applicables pour plusieurs années (« Multi-year projection »). Il sera donc difficile d'évaluer d'une année à l'autre le bon fonctionnement du MRI puisque le Transporteur pourra facilement reporter des dépenses nécessaires ou des pertes à l'intérieur de ces « Multi-year projection » préalablement approuvées. Si à l'an trois, l'on se rend compte de l'existence de surplus de rendement significatifs ou toute autre problématique dans l'application du MRI, il sera alors trop tard pour rectifier l'impact sur le revenu requis et la tarification pour l'ensemble des clients du Transporteur. Aussi, les clauses de sortie (« off-ramping ») ne permettraient pas nécessairement de constater une problématique si les dépenses sont reportées dans la période de trois ans.

V. LES INDICATEURS DE PERFORMANCE

En ce qui a trait aux indicateurs de performance, nous croyons que ceux-ci devraient être en lien avec les caractéristiques du MRI et qu'ils sont essentiels pour compléter la formule paramétrique à être adoptée par la Régie.

Ces indicateurs devraient permettre de s'assurer que la performance du Transporteur et ultimement les tarifs soient justes et raisonnables à l'égard de chaque catégorie de clients (charge locale et point-à-point). L'objectif est aussi de s'assurer que les indicateurs de performance permettent le traitement transparent et équitable de tous les clients en conformité avec les principes directeurs de l'« Open Access Transmission Tariff ».

En lien avec les caractéristiques de l'article 48.1 de la Loi, nous recommandons des indicateurs de performance pour le Transporteur liés à la fiabilité (« amélioration continue de la performance ») et à la qualité de service. Ces indicateurs permettent de s'assurer que la

²⁰ A-0003, p. 72

performance d'un MRI ne se fait pas au détriment de la fiabilité/qualité de service. En matière de fiabilité/qualité de service, nous suggérons les indices suivants:

- SAIFI – Indice de fréquence moyenne d'interruption du réseau
- CAIFI – Indice de fréquence moyenne d'interruption par client
- SAIDI – Indice de durée d'interruption moyenne du réseau
- CAIDI – Indice de durée moyenne d'interruption par client
- Taux de pertes de transport dont la méthode serait revue
- Satisfaction de la clientèle

Au niveau de la satisfaction de la clientèle, le Transporteur effectue présentement un sondage annuel. Le résultat de ce sondage est soumis à la Régie dans le cadre des dossiers tarifaires. EBM ne s'oppose pas au format du sondage actuel. Cependant, nous remarquons que le résultat soumis à la Régie ne reflète que la performance globale de la qualité de service du Transporteur, et n'indique guère la qualité de service évaluée par chacun des clients de transport point-à-point. De plus, la méthode actuelle ne semble pas prévoir de pondération pour tenir compte que son plus important client est son affilié. Donc, nous recommandons des indicateurs de performance de qualité de service capables de s'assurer que la performance du Transporteur est tributaire du caractère juste et équitable pour chacun de ses clients (qui ne sont pas nombreux).

Cette évaluation devrait comprendre les questions de commercialisation pour les clients de point-à-point et la transparence requise du Transporteur dans le cadre du processus de planification de son réseau.

Pour EBM, il importe de préciser à ce stade-ci qu'il y aura lieu de considérer que certains de ces indices devront être surpondérés par rapport aux autres en fonction de leur importance.

VI. LA PROCÉDURE D'APPLICATION DU MRI

Tel qu'indiqué préalablement, nous sommes d'accord avec une application du MRI sur une période de 4 ans.

Dans le cadre de la mise en place du MRI, il y a lieu de considérer un processus de vérification annuelle qui pourrait être effectué par un expert indépendant. Ce vérificateur externe pourrait fournir toutes les données requises à l'ensemble des intervenants et en vue de permettre à la Régie de prendre une décision éclairée quant à la fixation des tarifs, quant à l'application du mécanisme de partage de gains ou encore quant à la nécessité d'appliquer certaines clauses de sortie (off-ramping) qui pourraient préalablement être déterminées. Advenant que la Régie ne retienne pas l'option proposée de retenir les services d'un expert indépendant, il s'avère impératif de mettre en place un processus annuel de vérifications des données du Transporteur.

La Régie et la majorité des intervenants au dossier connaissent déjà bien la mécanique d'un processus annuel de fermeture qui a été déjà expérimenté avec Gaz Métro dans le passé. EBM demande d'améliorer le processus d'un tel dossier de fermeture en nommant un expert indépendant pour s'assurer de la conformité des intrants à la formule paramétrique avant d'établir les résultats de l'application du MRI.

D'ailleurs, l'expert du Transporteur propose la production d'un « *compliance filing* » auprès de la Régie où les tarifs seraient fixés et entreraient en vigueur « (...) *after a short period that allows the Staff of the Régie to confirm the calculations* »²¹ sans une forme de vérifications ou de représentations de la part des parties intéressées. Il est vrai que l'article 48.1 de la Loi recherche un allègement du processus réglementaire mais cet objectif ne va pas jusqu'à mettre de côté les principes tels que l'équité procédurale et le droit d'être entendu. Par ailleurs, il y a lieu de noter que l'article 25 de la Loi prévoit toujours une audience publique pour la fixation des Tarifs.

Aussi, tel que mentionné, la Régie devra considérer les questions relatives aux modifications possibles des Tarifs, lorsque requis. Selon nous, une procédure de fermeture annuelle, avec un expert indépendant pour établir les intrants de la formule paramétrique, les trop perçus ou les manque à gagner, et l'atteinte ou non des indicateurs de qualité de service, permettrait aussi de soulever des enjeux à considérer dans le cadre de l'application du nouveau MRI.

La possibilité de revoir le mécanisme après une période de deux années nous semble également adéquate. Il faudrait alors considérer l'opportunité de refaire les analyses de productivité et de « benchmarking » pour permettre de mieux évaluer les lacunes du mécanisme, le cas échéant.

VII. CONCLUSION

Au tout début de leur rapport, les experts d'Elenchus disaient ²²:

« One observation that readily emerges from our review of the international experience with PBR is that there is no single “best practice” in terms of the mechanics that are used to provide the intended incentives. However, there does appear to be “best practices” in terms of the approach used to design a regime that is appropriate within any particular jurisdictions. »

(Nos soulignés)

Un MRI peut donc prendre différentes formes afin de rencontrer les objectifs qui ont été prédéterminés.

Toutefois, lorsqu'il s'agit de mettre en place les meilleures pratiques, nous croyons qu'une attention particulière doit être mise à l'égard de la qualité des informations et des données à être colligées pour l'établissement d'un MRI juste et raisonnable.

Dans cette optique, nous croyons qu'il est des plus importants de procéder aux études de productivité multifactorielle et « benchmarking » pour la mise en place du mécanisme de réglementation.

²¹ C-HQT-HQD-0023, p. 28

²² A-0003, p. 1

Dans la même veine, nous croyons tout aussi important, l'instauration d'un mécanisme de vérification annuelle dans le cadre de l'application du MRI à être retenu. Les experts d'Elenchus rappelaient à juste titre ²³:

« Finally, it will be important to accept that any PBR regime will need to be monitored on an ongoing basis so that concerns can be identified and the regime can be evolved and improved in order to adapt to new policies and challenges as they arise. »

(Nos soulignés)

Nous endossons ce commentaire.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

²³ A-0003, p. 2